

LIVRET SECURITE





REGLEMENTATION

L'OBLIGATION DE SECURITE DU SALARIE

Directive 89/391/CEE du conseil du 12 juin 1989
SECTION III : OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS (art. 13)

1. Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

2. Afin de réaliser ces objectifs, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur :

a) utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens;

b) utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place;

c) ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser de tels dispositifs de sécurité correctement;

d) signaler immédiatement, à l'employeur et/ou aux travailleurs ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection.



REGLES DE SECURITE SUR LE CHANTIER

CONSIGNES :

Vous devez attentivement, lire et compléter les pages de ce livret, après quoi, signé, vous le redonnerez à l'agence du GROUPE INDIBAT.

Le salarié se doit de respecter impérativement **le règlement intérieur** de l'entreprise d'accueil et de l'organisme de formation.

Le salarié s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables sur le lieu de travail.

Le salarié **bénéficie de l'accès aux équipements** collectifs de l'entreprise d'accueil liés à l'exécution du travail, dans les mêmes conditions que les salariés permanents

LES PICTOGRAMMES

La signalisation de santé et de sécurité peut se faire au moyen de panneaux : **LES PICTOGRAMMES !**

RELIER À L'AIDE D'UN TRAIT LES CASES CORRESPONDANTES...

... D'IDENTIFICATION



• • Inflammable



• • Toxique



• • Corrosif



• • Irritant ou nocif

... D'INTERDICTION



• • Entrée interdite aux personnes non autorisées



• • Interdit aux piétons



• • Flamme nue interdite et défense de fumer



• • Interdit aux véhicules de manutention

... D'OBLIGATION



• • Protection obligatoire contre les chutes



• • Protection obligatoire de la vue



• • Protection obligatoire des mains



• • Protection obligatoire des pieds



• • Protection obligatoire de l'ouïe



• • Protection obligatoire de la tête

... D'AVERTISSEMENT, DE SECOURS ET D'ÉQUIPEMENT



• • Premiers secours



• • Extincteur



• • Charges suspendues

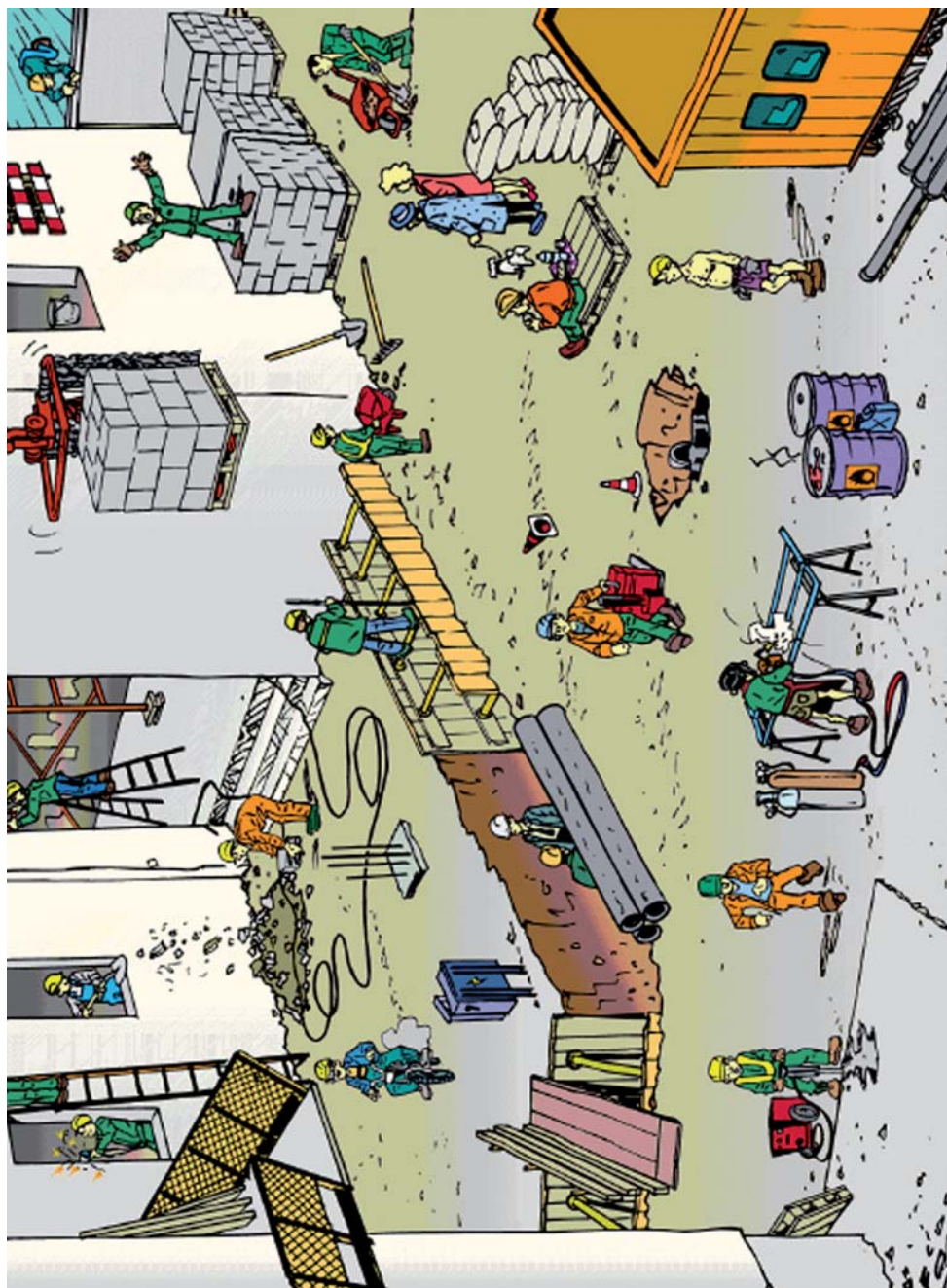


• • Danger électriques

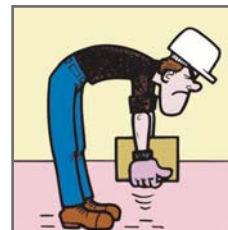


• • Téléphones de secours

DANS L'ILLUSTRATION SUIVANTE,
entourer les situations qui vous paraissent anormales.

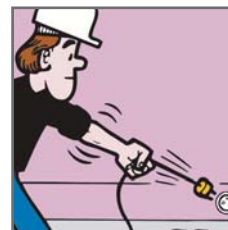


COCHEZ LA OU LES PROPOSITIONS
qui vous semble(nt) la ou les plus adaptées.



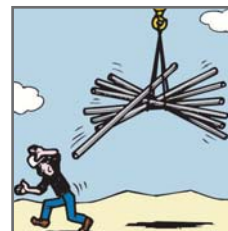
LA PERSONNE :

- est trop forte
- ne porte pas comme il le faut
- se surestime



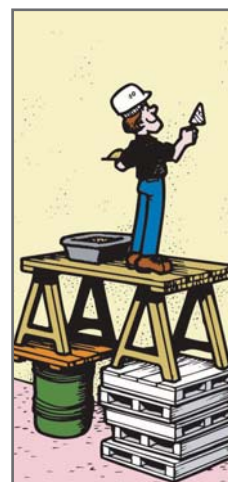
EN TIRANT SUR LE FIL, L'OUVRIER :

- gagne du temps
- abîme la prise
- risque de créer une électrocution



LA CHARGE TOMBE CAR :

- elle est trop lourde
- elle est mal amarré
- il y a trop de vent



LA PLATE FORME DE TRAVAIL :

- est bien construite
- est dangereuse
- ne doit pas s'improviser

COCHEZ LA OU LES PROPOSITIONS

qui vous semble(nt) la ou les plus adaptées.



IL TOMBE CAR :

- il a trop bu
- le chemin est encombré
- les affaires sont mal rangées



IL FALLAIT

- protéger l'ouverture
- faire attention ou l'on marche
- faire des trous plus petits



LA BAIE EST :

- protégée correctement
- à risque
- sans risque



DANS CE CAS, FUMER EST :

- interdit
- déconseillé
- sans risque



LE POINT D'ATTACHE DE L'OUVRIER :

- est correct
- est sans importance
- est dangereux

EN MILIEU PROFESSIONNEL :

pas de place pour la consommation de drogues.



ALCOOL, CANNABIS, TABAC ET PSYCHOTROPES : STRICTEMENT INTERDIT

En cas de manquement à cette obligation, une "faute grave" peut être retenue et justifier un licenciement.



EN VENANT SOUS L'EMPRISE D'UNE DROGUE AU TRAVAIL, LE SALARIÉ :

- est plus efficace
- risque le licenciement
- ne risque rien

"LE SALARIÉ DOIT PRENDRE SOIN DE SA SANTÉ"

(Article L230-2 du Code du travail)

EN CAS D'ACCIDENT

IL FAUT PROTÉGER :

SUPPRIMEZ OU ÉCARTEZ LE DANGER, BALISEZ LA ZONE



IL FAUT ALERTER :

APRÈS AVOIR OBSERVÉ LA SITUATION, TRANSMETTEZ AU SECOURS D'URGENCE ADAPTÉ LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- Nature du problème
- Risques
- Localisation
- Nombre de personnes concernées
- Geste effectués



ATTENDEZ TOUJOURS LES INSTRUCTIONS AVANT DE RACCROCHER

IL FAUT (SI VOUS ÊTES COMPÉTENT) SECOURIR :

APPLIQUER LES GESTES APPRIS EN FORMATION SST



LE POINT D'ATTACHE DE L'OUVRIER :

- Couvrez votre victime
- Ne lui donnez pas à boire
- Ne pas la bouger
- Guidez les secours à leurs arrivée
- Prévenez le chef de chantier



FACE À UN ACCIDENT :



- je m'en vais en courant
- je protège et j'alerte
- je secoue la victime la victime et l'arrose avec de l'eau



REGLEMENTATION

L'OBLIGATION GENERALE DE SECURITE DE L'EMPLOYEUR

Article L230-2 du Code du travail

Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

L'entreprise pourra se permettre de contester l'arrêt de travail et pourra donner un avertissement si les consignes de sécurité ne sont pas respectées.

Je déclare avoir pris connaissance de la législation et de ces informations.

À....., le.....

Signature (précédée de votre nom et la mention "lu et approuvé")



SIÈGE SOCIAL 6, rue de Lirene 25480 ÉCOLE-VALENTIN Tél. : 03 81 41 39 58 - Fax : 03 81 52 44 30